EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU DIRETOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES.

SÉANCE publique du 3 Octobre 1793, l'an 2.e de la République Françoise, une et indivisible.

Présens les Citoyens, JAUSSAUD, POIRSON, DIEUDONNÉ, CLAUDEL et LECOMTE, *Administrateurs.*

DUBOIS, *Procureur-Général-Syndic.*

DENIS, *Secrétaire-Général.*

Case
Gho
FRC
10321
no. 70

LE *DIRECTOIRE* du Département des Vosges s'étant fait représenter les déclarations qui ont été faites au *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, par les Notaires de la 2.e classe, conformément à l'art. X du tit. II de la loi du 6 octobre 1791, et en exécution de son Arrêté du 5 juin dernier;

SAVOIR:

Par les citoyens *Joseph Lallemant*, de Dommartin-sur-Vraine; *Philippe-Charles Fouillette*, d'Iche; *Jean-Baptiste Jalté*, de Madecourt; *Claude-Basile Leroux*, de Monthureux; *Mathieu-Gérard-Georges*, de Bouxières-aux-Bois; *Joseph Gillot*, de Robécourt; *François-Amand Leroux*, de Dombrot; *Jean-Georges Toussaint*, de Plainfaing; *François Malhorty*, actuel-

THE NEWBERRY LIBRARY

lement de Rembervillers; *Joseph Philippe*, de Ville-sur-Illon; *Jean-Baptiste Adam*, de Remoncourt, et *Félix-Benjamin Chevresson*, de Harol.

Le *DIRECTOIRE*, sur le rapport de Joseph-Etienne *POIRSON*, ouï le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*; considérant que les Notaires ci-dessus dénommés ont fait leur déclaration dans le temps utile; que, conformément à son Arrêté du 5 juin, ils ont joint à leur déclaration un certificat de civisme avec l'extrait de la sentence de leur réception, d'où il résulte qu'ils ont été admis à l'exercice des fonctions de Notaire;

SAVOIR:

Joseph Lallemant, le 21 octobre 1758; *Philippe-Charles Fouillette*, le 20 septembre 1769; *Jean-Baptiste Jalté*, le 11 février 1771; *Claude-Basile Leroux*, le 9 février 1776; *Mathieu-Gérard-Georges*, le 5 juin 1777; *Joseph Gillot*, le 10 septembre 1778; *François-Amand Leroux*, le 1.er avril 1781; *Jean-Georges Toussaint*, le 20 avril 1782; *François Malhorty*, le 21 mai 1782; *Joseph Philippe*, le 29 octobre 1783; *Jean-Baptiste Adam*, le 19 mars 1784, et *Félix-Benjamin Chevresson*, le 22 avril 1789;

Considérant que, d'après l'art. X de la loi du 6 octobre ci-devant rappelée, les Notaires de la seconde et de la troisième classe, doivent être admis suivant l'ancienneté de leur exercice, et que l'art. XII laisse à ces Notaires la faculté d'indiquer une autre résidence dans laquelle il y auroit encore des places vacantes, dans le cas qu'ils n'auroient pu être placés dans celle par eux désignée, arrête ce qui suit:

Joseph Lallemant, comme plus ancien, sera placé, suivant son option, à la résidence de Vicheray; *Philippe-Charles Fouillette*, à celle de Vrécourt; *Jean-Baptiste Jalté*, à celle de Bains.

Claude-Basile Leroux n'ayant pu obtenir la résidence de Bains pour laquelle il avoit d'abord opté, ni celle de Vrécourt qu'il avoit demandée subsidiairement, aura celle de Xertigny ; *Mathieu Gérard-Georges* n'ayant pu obtenir la résidence de Xertigny, aura celle de Plombières, et *Joseph Gillot*, celle de Châtillon.

François-Amand Leroux n'ayant pu être placé dans les résidences de Bains, Plombières, Xertigny, Vrécourt, Vicheray et Châtillon pour lesquelles il avoit successivement opté, obtiendra la résidence de Géradmer qu'il a choisie subsidiairement ; *Jean-Georges Toussaint* aura celle de Bertrimoutier ; *François Malhorty*, une des résidences de Rembervillers.

Joseph Philippe n'ayant pu obtenir les résidences de Bains, Châtillon, Plombières et Géradmer pour lesquelles il avoit aussi successivement opté, aura l'autre résidence de Rembervillers qu'il a demandée subsidiairement ; enfin, *Jean-Baptiste Adam* aura la résidence de Cornimont qu'il a désignée, n'ayant pu être placé dans celles de Rembervillers ou Vicheray.

Et attendu que *Félix-Benjamin Chevresson* n'a opté que pour les résidences de Plombières, Rembervillers, Cornimont, Châtillon et Géradmer, qui toutes ont été choisies par des Notaires plus anciens que lui en exercice, et que, par sa lettre du 30 septembre dernier, adressée au PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, il a refusé d'opter toute autre résidence que celles par lui désignées dans sa déclaration ; le DIRECTOIRE déclare que la place de Notaire, à la résidence de Sâales, est encore vacante, et requiert, attendu le défaut d'autres options de la part des Notaires de la 2.e et de la 3.e classe, les citoyens inscrits sur le tableau des aspirans, prescrit par l'art. X du tit. IV de la loi du 6 octobre ci-devant rappelée, d'envoyer, dans le délai de quinze

jours, leur acceptation au *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, conformément à l'art. XIV du tit. IV de la même loi.

Le *DIRECTOIRE* arrête en outre qu'un extrait du présent Arrêté, sera envoyé à chacun des Notaires ci-dessus classés, pour leur tenir lieu de Commission, conformément à l'art. IV de la loi du 17 mai, et qu'il sera adressé, à la diligence du *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, aux Commissaires du Pouvoir exécutif, près des divers Tribunaux du Département, un état nominatif des anciens Notaires royaux ou autres qui, pour les causes énoncées en l'art. XIX du tit. II de la loi du 6 octobre, ne se trouvent pas compris dans le nouvel établissement, pour, de la part desdits Commissaires, être pris, à leur égard, les mesures prescrites par le même article.

Et sera le présent Arrêté imprimé, et envoyé aux différens Districts du ressort, et par ceux-ci, aux Municipalités de leur arrondissement, pour y être proclamé, publié et affiché, et dont il sera adressé en outre un exemplaire à chacun des Tribunaux de Districts.

COLLATIONNÉ.

Signé, *DENIS*, Secrétaire-général.

A ÉPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.